

compagnies de chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et Canadien-Nord, maintenant connues sous le nom de Chemins de fer nationaux du Canada.

*M. *Archambault*—Vendredi prochain—ORDRE DE LA CHAMBRE—Etat indiquant, relativement à l'hôpital militaire de Sainte-Anne-de-Bellevue, (1) le coût de l'hôpital; (2) le nombre des patients hospitalisés et traités jusqu'ici; (3) ses frais d'entretien jusqu'ici, quant (a) au charbon, (b) au bois, (c) à l'électricité, (d) aux vivres, (e) à la lingerie, (f) aux médicaments, et (g) aux fêtes mondaines et récréations; (4) le coût du théâtre installé dans l'hôpital; (5) les noms des médecins, officiers, infirmières et soldats des services généraux, avec indication de ceux qui ont été au front et de ceux qui n'y ont pas été, et de la nationalité et de la religion de chacun; (6) le salaire ou appointements de chacun; (7) les noms et les appointements des chapelains de l'hôpital.

Le *ministre du Commerce*—Vendredi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier le paragraphe Sept de l'article Quatre-vingt-quinze de la Loi des grains du Canada, telle qu'éditée par l'article Trois du chapitre Quarante des Statuts de 1919, en décrétant que si, dans toute année après l'année-récolte terminée le 31 août 1919 le surplus total du grain trouvé dans un élévateur, lors de l'inventaire, dépasse un quart d'un pour cent de la quantité brute du grain reçu dans l'élévateur pendant l'année-récolte, cet excédent sera vendu annuellement par le Bureau des commissaires des grains, et les recettes seront payées à ce bureau. Ces recettes devront être appliquées aux frais administratifs de la Loi des grains du Canada, de toute façon que le Gouverneur en conseil pourra déterminer.